

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA RÉPONSE**

**ASSOCIATION « UNION SPORTIVE
BOULOGNE CÔTE D'OPALE » (USBCO)**

(Département du Pas-de-Calais)

Exercices 2016 (à compter du 1^{er} juillet) à 2020 (jusqu'au 30 juin)

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 25 octobre 2021.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS*	3
INTRODUCTION.....	5
1 UN ACTEUR ESSENTIEL DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE L'AGGLOMÉRATION BOULONNAISE	6
1.1 Une association sportive reconnue aux actions multiples.....	6
1.1.1 Une pratique d'amateurs tournée vers le sport professionnel.....	6
1.1.2 Des activités diversifiées	7
1.1.3 Des résultats reconnus	7
1.2 Une activité en léger recul	8
1.2.1 Des effectifs moins nombreux	8
1.2.2 Un budget en baisse	8
2 UNE RELATION AVEC LA SASP IRRÉGULIÈRE	11
2.1 Des obligations non respectées conduisant à un manque de transparence	11
2.1.1 Des comptes à publier.....	11
2.1.2 Une sécurité juridique à renforcer	12
2.2 Une situation financière marquée par le soutien à la SASP.....	13
2.2.1 Une prise de participation non justifiée pour l'association.....	13
2.2.2 Des marges de manœuvre à exploiter	16
2.3 Une confusion porteuse de risques	18
2.3.1 Une activité non maîtrisée qui s'éloigne de l'objet de l'association	18
2.3.2 Une solidarité financière inversée.....	18
2.3.3 Un reversement interdit de subventions à la SASP	21
2.3.4 Des risques à prévenir.....	25
ANNEXES	27

SYNTHÈSE

L'Union sportive Boulogne Côte d'Opale (USBCO) (Pas-de-Calais) est une association ancienne. Le niveau de ses équipes en fait un acteur majeur et reconnu du football amateur du Boulonnais. Depuis 2016, 377 joueurs évoluent en moyenne dans ses rangs. Elle forme un club avec la société anonyme sportive professionnelle (SASP) en charge des activités du secteur professionnel depuis 2007.

Elle n'a pas été impactée par la crise sanitaire malgré l'arrêt de son activité dans la mesure où, alors même que ses charges ont baissé, elle a perçu un niveau identique de subventions et n'a pas remboursé les cotisations à ses adhérents.

Ses liens étroits avec la SASP l'exposent à d'importants risques. Alors que les dispositions du code du sport ont pour finalité de permettre au sport professionnel de financer le sport amateur *via* une association, au cas d'espèce c'est l'inverse qui se produit.

En effet, l'USBCO emploie une part importante des subventions publiques qu'elle reçoit (plus de 670 000 € en moyenne par an, soit 65 % de ses produits d'exploitation) au soutien récurrent de la société sportive professionnelle. En 2017, l'association a même pris une participation exceptionnelle de 403 000 € au capital de cette dernière et a dû consentir une dépréciation concomitante des titres qu'elle détenait, ce qui a dégradé sa situation financière.

Au surplus, cette opération a été rendue possible par une modification statutaire qui n'a été ni adoptée régulièrement, ni transmise dans les délais légaux à la préfecture. Le changement de méthode de comptabilisation de la subvention de la commune de Boulogne-sur-Mer lui a permis de supporter financièrement cette décision.

L'association rencontre, par ailleurs, des difficultés dans la gestion d'un centre d'hébergement non agréé.

Dans ces conditions, l'USBCO doit redéfinir dans les meilleurs délais ses relations avec la SASP.

RECOMMANDATIONS**(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)***Rappels au droit (régularité)**

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : publier les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 14 mai 2009.				X	12
Rappel au droit n° 2 : déclarer tous les changements relatifs à l'administration de l'association et les modifications apportées aux statuts dans les délais et conditions prévus par l'article 5 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901.		X			13
Rappel au droit n° 3 : compléter les informations fournies à l'appui du compte rendu de l'utilisation des subventions, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.				X	24
Rappel au droit n° 4 : redéfinir les relations avec la SASP, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-19 du code du sport.				X	25

* Voir notice de lecture en bas de page.

NOTICE DE LECTURE	
SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS	
<i>Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.</i>	
Totalement mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
Mise en œuvre en cours	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.
Mise en œuvre incomplète	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.
Non mise en œuvre	Trois cas de figure : - l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir l'intention de le faire ; - ou il ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; - ou il ne fait pas référence, dans sa réponse, à la recommandation formulée par la chambre.

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : identifier les charges supportées pour le compte de la SASP afin d'obtenir leur remboursement.				X	20
Recommandation n° 2 : solliciter des financeurs publics les montants annuels des contributions volontaires en nature accordées, afin de les valoriser dans les comptes.				X	23
Recommandation n° 3 : revoir, en lien avec les financeurs publics, les conventions relatives aux subventions afin d'améliorer la transparence des informations et de sécuriser leurs attributions.		X			24

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Union sportive Boulogne Côte d'Opale » (Pas-de-Calais) a été ouvert par deux lettres du président de la chambre, adressées à M. Clément Iffenecker, président et représentant légal sur toute la période, l'une le 1^{er} février 2021, concernant la période du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2019, et l'autre le 19 février 2021, pour l'informer de son extension jusqu'au 30 juin 2020.

L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 7 avril 2021 avec M. Iffenecker.

Le contrôle a porté sur la gouvernance de l'association, la fiabilité des comptes et la situation financière, les relations avec la société anonyme sportive professionnelle « Union sportive Boulogne Côte d'Opale » et avec les financeurs publics de la structure. L'impact de la crise sanitaire, les résultats et les perspectives ont également été analysés.

Lors de sa séance du 27 mai 2021, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui ont été communiquées le 26 juillet 2021 à M. Iffenecker. Des extraits ont également été adressés à des tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses obtenues, la chambre, dans sa séance du 25 octobre 2021, a arrêté les observations définitives suivantes.

AVERTISSEMENT

Le contrôle de la chambre régionale des comptes se déroule dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021. De telles mesures affectent la situation financière des organismes contrôlés depuis l'exercice 2020 et engendrent des incertitudes sur les perspectives à venir.

La chambre, à partir des éléments qui lui ont été communiqués au cours de son contrôle, a toutefois cherché à en apprécier les effets.

1 UN ACTEUR ESSENTIEL DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE L'AGGLOMÉRATION BOULONNAISE

L'association « Union sportive Boulogne Côte d'Opale »

L'association « Union sportive Boulogne Côte d'Opale » (USBCO) a été créée en 1997, mais ses activités remontent à la fin du XIX^{ème} siècle¹. Elle est affiliée à la Fédération française de football (FFF) et bénéficie à ce titre d'un agrément².

Une société anonyme sportive professionnelle (SASP) éponyme gère les activités relevant du secteur professionnel. L'association et cette société forment le club sportif.

Depuis la saison 2012-2013, l'équipe première évolue en National (3^{ème} division), alors que l'équipe réserve, gérée par l'association, est classée en National 3 (5^{ème} division).

Tous les adhérents de l'association sont licenciés de la FFF.

Le siège de l'USBCO est situé au stade de la Libération de Boulogne-sur-Mer.

1.1 Une association sportive reconnue aux actions multiples

L'objet de l'association, défini à l'article 1 de ses statuts, traduit la diversité de ses activités. Outre « *la pratique du sport, l'éducation physique et la formation au football et à la vie en société* », il prévoit qu'elle « *aide ses membres et en particulier ses jeunes à réussir leur vie de sportif et d'adulte* », qu'elle « *honore ses objectifs en se dotant d'une école de football, d'une section sportive et à terme d'un centre de formation [...] [et] donne à son projet une dimension citoyenne en s'adressant à tout public et en menant une politique volontariste d'actions sociales autour de la pratique sportive* ».

1.1.1 Une pratique d'amateurs tournée vers le sport professionnel

L'association accueille des joueurs dès l'âge de 5 ans³. Elle comporte une section féminine depuis 2012. Elle a développé des liens avec les établissements scolaires environnants (lycée Giroux Sannier et collège Nazareth de Saint-Martin-Boulogne, collège Haffreingue de Boulogne-sur-Mer) en accueillant les élèves des sections sportives « football » et en réalisant des actions dans les écoles.

¹ L'USBCO a succédé à l'Union sportive du Grand-Boulogne créée en 1969, elle-même issue de l'Union sportive boulonnaise née en 1898.

² Article L. 121-4 du code du sport.

³ Les enfants âgés de moins de 6 ans sont classés en niveau « Under 6 » (U6).

L'équipe première occupe une place importante dans l'activité de l'association et est un facteur de son attractivité, selon son président. Cependant, les jeunes n'accèdent que rarement à ce niveau.

1.1.2 Des activités diversifiées

L'USBCO a engagé diverses actions qui dépassent la seule pratique de son sport.

Depuis 2006, elle anime ainsi, en collaboration avec d'autres associations du territoire boulonnais, une journée sportive et ludique à destination d'enfants handicapés : les olympiades des Margats. Dans le cadre de l'« objectif Football Côte d'Opale » (OFCO), elle a mis aussi en place des actions de pré-formation pour des jeunes footballeurs (6-12 ans).

L'USBCO organise également des tournois, la Chti's Cup depuis 2016, avec notamment des clubs anglais et belges, l'OFCO Cup et le « Ladies' Day » (pour les féminines) depuis 2017. En l'absence d'une estimation exhaustive des coûts complets de ces opérations, la chambre ne peut apprécier leurs impacts sur les comptes de l'association.

Depuis 2017, l'union sportive assure une activité d'hébergement au « centre de formation mutualisé ». Elle accueille chaque saison de 17 à 19 joueurs, âgés de 15 à 19 ans. Ceux-ci sont inscrits pour leur grande majorité dans la section sportive du Lycée Giroux Sannier.

Par ailleurs, dans le cadre de l'aide aux joueurs à « réussir leur vie d'adulte », l'association a instauré, depuis la saison 2019-2020, des parrainages entre des joueurs et des chefs d'entreprises du territoire boulonnais. Sur les douze jeunes concernés, environ la moitié a trouvé un emploi par ce biais.

Enfin, en vue de diversifier ses activités et de développer ses infrastructures, l'association a sollicité un accompagnement dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (DLA)⁴.

1.1.3 Des résultats reconnus

Depuis la saison 2016-2017, l'USBCO dispose de la « licence club fédéral »⁵ délivrée par la Ligue de football amateur. Depuis 2017, elle a également obtenu le label de la FFF « école féminine de football » et le label « Jeunes ».

⁴ Créé en 2002, le DLA permet aux associations employeuses, structures d'insertion par l'activité économique et autres entreprises d'utilité sociale, de bénéficier d'accompagnements sur mesure afin de développer leurs activités, de les aider à se consolider et à créer ou pérenniser des emplois.

⁵ Les objectifs de cette distinction sont de : développer la formation et l'éducation des jeunes joueurs et joueuses dans les clubs, développer la structuration et l'encadrement technique des clubs, assurer un suivi socio-professionnel des joueurs, promouvoir et améliorer le degré de compétitivité des clubs, adapter les infrastructures sportives aux besoins des compétitions et contrôler l'équité financière dans les compétitions nationales. Cette licence, obtenue pour le groupement sportif, permet notamment à la SASP de percevoir

Entre 2016 et 2020, les équipes ont évolué dans des championnats amateurs de très bon niveau (cf. annexe n° 1).

L'équipe première féminine, après avoir joué en D2F⁶ au cours de la saison 2016-2017, évolue depuis en régional 1. Les joueurs âgés de 16 ans (U17) participent au championnat de National. Ceux de 18-19 ans ont un bon niveau (régional 1), malgré la descente d'une division à la fin de la saison 2019-2020. Enfin, l'équipe réserve s'est maintenue en National 3.

1.2 Une activité en léger recul

Entre 2016 et 2020, l'association voit diminuer le nombre de ses adhérents, ce qui se traduit dans ses comptes par une baisse globale des charges et produits d'exploitation.

1.2.1 Des effectifs moins nombreux

Au cours de la période, l'USBCO compte en moyenne 377 joueurs, pour une capacité d'accueil, dans ses infrastructures, estimée à 450 joueurs, 18 éducateurs et 58 bénévoles (cf. tableaux n^{os} 6 et 7 en annexe n° 2).

Elle enregistre depuis 2016 une baisse d'environ 13 % de son nombre d'adhérents, qui évolue de 499 à 432 (- 67). La part des féminines passe de 28,5 % de l'effectif total à 21,5 %, en dépit de l'objectif affiché de 120 joueuses pour la saison sportive 2020-2021. La création de nouvelles équipes dans l'agglomération boulonnaise explique cette tendance.

De manière générale, ce recul résulte également du choix de ne plus constituer plusieurs équipes pour une même tranche d'âge et donc d'écarter volontairement certains joueurs, tôt dans la saison, en raison de leur niveau jugé insuffisant. Cette orientation a été mise en œuvre en particulier en 2019-2020 pour les U19.

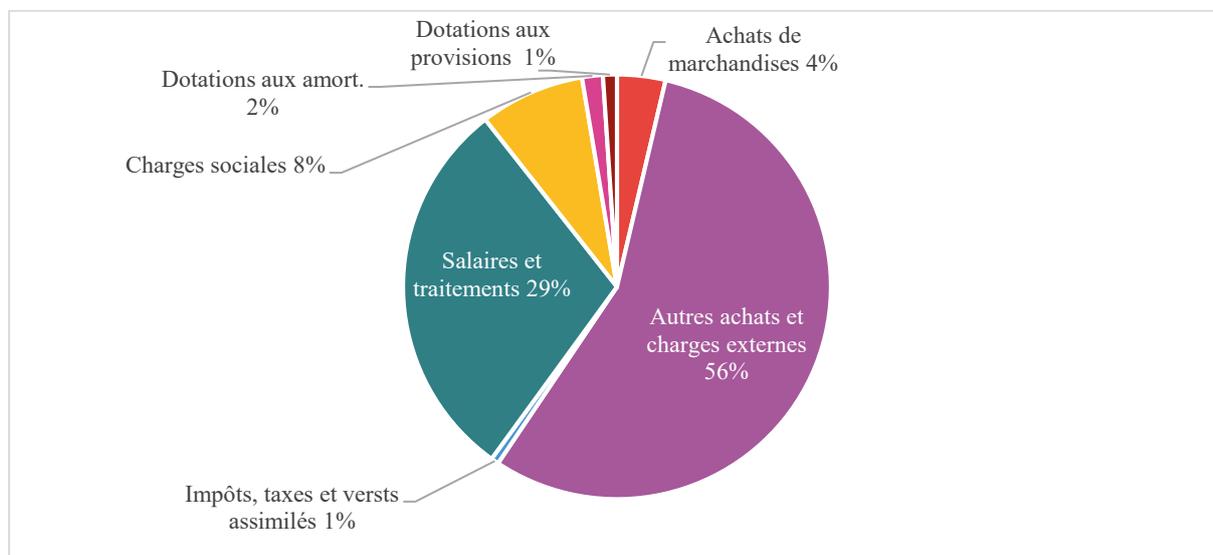
1.2.2 Un budget en baisse

Les charges de l'association diminuent de 25,8 %, passant d'1,08 M€ en 2016-2017 à 0,8 M€ en 2019-2020 (cf. annexe n° 3). Elles sont principalement composées des « autres achats et charges externes » (531 000 € en moyenne) et des « charges de personnel » (356 000 € en moyenne).

l'intégralité de la subvention accordée par la fédération française de football. L'aide est perçue par l'association affiliée et reversée à la SASP.

⁶ Deuxième division, équivalent de la Ligue 2 chez les hommes.

Graphique n° 1 : Répartition moyenne des charges d'exploitation de l'USBCO entre les saisons 2016-2017 et 2019-2020

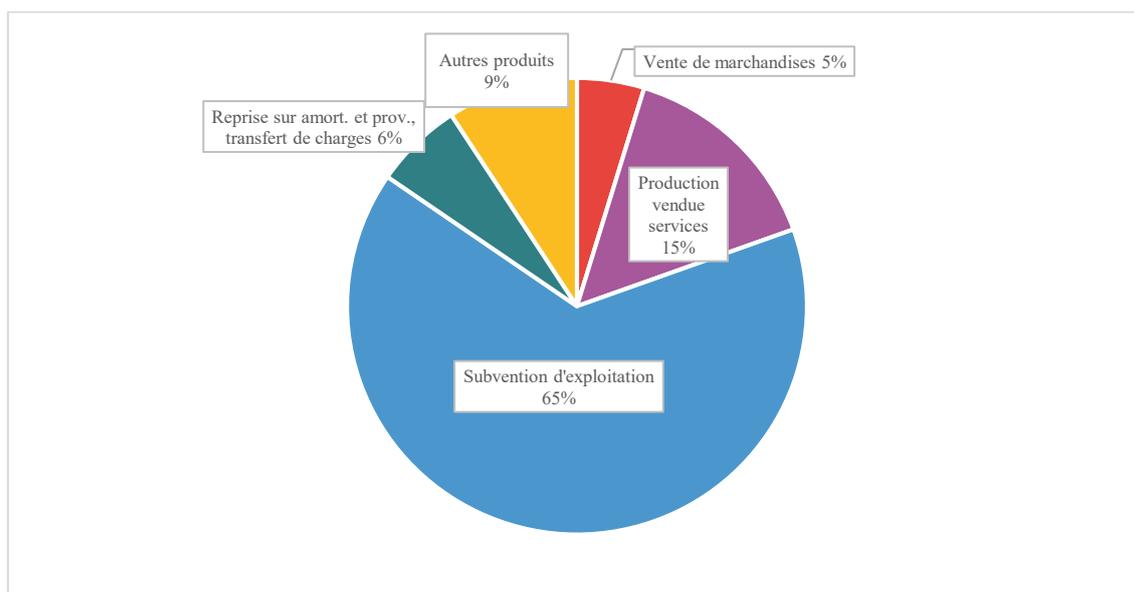


Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association USBCO.

Le nombre de salariés varie de 19 à 28 sur la période. Ceux-ci interviennent en majorité dans l'entraînement des joueurs. 58 % des dépenses de personnel correspondent, en effet, aux rémunérations des éducateurs. L'évolution et la composition des effectifs sont fluctuantes (cf. annexe n° 4).

Les produits d'exploitation (cf. annexe n° 5) diminuent de manière continue, passant d'1,1 M€ à 971 000 € (- 11,5 %).

Graphique n° 2 : Répartition moyenne des produits d'exploitation de l'USBCO entre les saisons 2016-2017 et 2019-2020



Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'USBCO.

Les produits issus de la vente de services (153 000 € en moyenne) se diversifient. Le mécénat représentait 88 % de ce montant pour la saison 2016-2017. Il a tendance à baisser depuis. En 2019-2020, les produits des parrainages constituent 53,9 % du produit des ventes de services. L'association perçoit également les locations de chambres du centre de formation mutualisé (CFM) à hauteur de 20,6 % et des dons pour divers projets à hauteur de 15,8 %.

Les autres produits (95 000 € en moyenne) sont constitués des cotisations (62,4 %, soit 59 000 € en moyenne) et des indemnités de frais de déplacement reçues (37,5 %, soit 36 000 € en moyenne). Leur part respective évolue, en lien notamment avec les résultats des équipes.

Les cotisations représentent, en moyenne, 5,6 % des produits d'exploitation de l'association. Les difficultés de recouvrement requièrent une attention particulière.

En réponse, le président indique que des mesures ont été prises pour y remédier.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'USBCO est une association ancienne qui gère des activités de football amateur. Le niveau des équipes et les labels qu'elle détient en font un acteur majeur et reconnu du Boulonnais. Elle accorde une place importante à l'équipe première de la SASP, qui, néanmoins, ne compte que très peu de joueurs issus des rangs de l'association.

Son activité a connu un léger recul entre 2016 et 2020. Ses effectifs ont diminué et son budget a baissé.

L'USBCO conduit de nombreuses actions qui lui permettent de diversifier ses ressources.

2 UNE RELATION AVEC LA SASP IRRÉGULIÈRE

La SASP USBCO a été créée lors de l'accession de l'équipe première de l'association au championnat de Ligue 2.

Les sociétés anonymes sportives professionnelles

Une association peut constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes.

En vertu des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code du sport, elle en a l'obligation dès que les recettes procurées par les manifestations sportives qu'elle organise sont supérieures à 1,2 M€ ou qu'elle emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède 800 000 €.

Les deux entités « *définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une durée comprise entre dix et quinze ans.* » (article L. 1228-14 du code du sport). En particulier, l'association demeure seule détentrice du numéro d'affiliation à la FFF, indispensable pour participer à une compétition fédérale, dont la société sportive a un droit d'usage.

La société est financièrement solidaire de l'association (article L. 122-18 du code précité).

En 2018, avec le changement à la présidence de la société, la notion de club a été mise en avant, dans un objectif d'optimisation des « moyens et des ressources globales ». Les liens entre les deux entités outrepassent toutefois le cadre légal.

2.1 Des obligations non respectées conduisant à un manque de transparence

Sur un plan juridique, l'association ne remplit pas toutes ses obligations de transparence sur sa situation financière et sur les décisions qui concernent son administration.

2.1.1 Des comptes à publier

L'USBCO tient ses comptes conformément aux dispositions des articles L. 612-4 du code de commerce⁷ et L. 132-2 du code du sport. Elle a recours à un expert-comptable et nomme régulièrement un commissaire aux comptes. De plus, les échanges avec la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) qui assure le « *contrôle de la gestion financière des clubs*

⁷ L'article L. 612-4 du code de commerce dispose que « *toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.*

Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ».

professionnels et des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la LFP, ainsi que le contrôle financier de l'activité des agents sportifs »⁸ contribuent à la bonne tenue des comptes.

En revanche, elle ne respecte pas son obligation de publication de ses comptes et du rapport du commissaire aux comptes, prescrite par les dispositions de l'article 1 du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009⁹, ce qui l'expose au risque de ne pas pouvoir obtenir ses subventions faute d'être à jour de ses obligations légales.

Aussi, la chambre demande à l'USBCO de publier ses comptes pour, à la fois, sécuriser ses demandes de subventions et améliorer la transparence des informations relatives à sa situation financière.

Rappel au droit n° 1 : publier les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 14 mai 2009.
--

En réponse aux observations provisoires, le président informe la chambre « de sa volonté de se mettre en conformité en publiant ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, dès la saison 2020-2021 ».

2.1.2 Une sécurité juridique à renforcer

Le fonctionnement courant des instances de gouvernance n'appelle pas d'observation. Les membres du comité directeur sont renouvelés conformément aux dispositions statutaires. Cette instance est réunie régulièrement. Des comptes rendus et des procès-verbaux de ces séances sont établis. Le rapport moral est présenté chaque année en assemblée générale. L'information qu'il délivre sur les activités, les projets et les finances permet la prise de décision. En 2021, il est aussi mieux rendu compte de l'élection du directoire avec la mention complète de ses membres.

Cependant, la chambre constate que l'association ne souscrit pas à ses obligations de transmission à l'autorité administrative, ce qui confère à ses décisions un caractère irrégulier.

D'abord, elle ne soumet pas les conventions qu'elle signe avec la SASP à ses instances statutaires, contrairement aux dispositions de l'article L. 122-14 du code du sport précité.

Ensuite, la dernière version des statuts de décembre 2016 n'a pas été adoptée en assemblée générale extraordinaire, contrairement aux dispositions de l'article 17, mais en assemblée générale ordinaire. L'article 1 a, en effet, été complété par la mention suivante : « *L'association peut aussi décider de toute prise de participation dans toute société ayant plus particulièrement comme objet la gestion et l'animation d'un club professionnel de football* ».

⁸ Article 7 de la convention entre la FFF et la LFP.

⁹ Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Le non-respect des statuts en l'espèce est d'autant plus regrettable qu'il pourrait être considéré comme résultant d'une volonté d'éviter les réactions et de minimiser l'importance de cette modification qui autorise l'association à prendre de nouvelles parts dans le capital de la SASP.

Enfin, l'USBCO ne respecte pas les obligations de transmission aux services de la préfecture, prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Selon ces dispositions, « *les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts* ». En l'absence de déclaration, « *ces modifications et changements ne sont [pas] opposables aux tiers* ».

Les derniers statuts n'ont été envoyés à la préfecture que fin mars 2018. Les changements intervenus depuis 2016 parmi les personnes chargées de l'administration de l'association n'ont été communiqués aux services de l'État qu'à la suite du contrôle de la chambre en avril 2021. Or, en l'absence de déclaration, ces dernières ne peuvent régulièrement exercer leurs missions et, en particulier, se voir déléguer certains pouvoirs.

Aussi, la chambre demande à l'association de respecter ses obligations afin d'assurer la sécurité juridique de ses décisions.

<p>Rappel au droit n° 2 : déclarer tous les changements relatifs à l'administration de l'association et les modifications apportées aux statuts dans les délais et conditions prévus par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p>

En réponse aux observations provisoires, le président de l'association précise que la structure veillera à respecter les délais de transmission. Il informe la chambre qu'une réunion de l'assemblée générale extraordinaire est prévue « afin d'opérer une remise à jour statutaire » et que l'USBCO « va procéder à un renforcement de son activité juridique ».

2.2 Une situation financière marquée par le soutien à la SASP

La dégradation de la situation financière de l'USBCO est la conséquence d'une opération exceptionnelle d'achat de parts de la SASP pour un montant de 403 000 € en juin 2017.

2.2.1 Une prise de participation non justifiée pour l'association

Cette augmentation de la participation au capital de la SASP à hauteur de 403 000 € s'est traduite, dans les comptes de l'association, par une détérioration du résultat et une dépréciation du montant des actifs.

2.2.1.1 Une dégradation du résultat minimisée

Le résultat net connaît une évolution contrastée. Positif en 2016-2017, il se dégrade fortement en 2017-2018 sous l'effet d'une baisse des produits et d'une hausse des charges. À partir de 2018-2019, ces dernières diminuent plus rapidement que les produits, conduisant à un résultat excédentaire en 2019-2020.

Tableau n° 1 : Évolution du compte de résultat

(en €)	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Produits d'exploitation	1 096 760	1 077 658	992 749	970 871
Charges d'exploitation	1 080 099	910 666	1 019 338	801 050
Résultat d'exploitation (I)	16 661	166 992	- 26 589	169 821
Produits financiers	131	462	44	82
Charges financières	0	400 584	0	0
Résultat financier (II)	131	- 400 122	44	82
Résultat courant avant impôt (I+II)	16 791	- 233 130	- 26 546	169 902
Produits exceptionnels	14 740	10 790	36 075	17 200
Charges exceptionnelles	5 903	7 245	42 510	967
Résultat exceptionnel	8 837	3 545	- 6 435	16 233
TOTAL PRODUITS (A)	1 111 631	1 088 910	1 028 868	988 153
TOTAL CHARGES (B)	1 086 003	1 318 495	1 061 848	802 017
EXCÉDENT OU DÉFICIT (A-B)	25 628	- 229 585	- 32 980	186 136

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels de l'association USBCO.

En 2017-2018, le montant de 400 584 € des charges financières, soit 30 % des charges totales, affecte fortement le résultat. Celles-ci sont constituées d'une dotation financière aux provisions, pour enregistrer au bilan la division par cinq de la valeur nominale de 5 € à 1 € des actions détenues dans le capital de la SASP. L'effet de ce mouvement est atténué par le versement d'une subvention de la commune de Boulogne-sur-Mer, dont la comptabilisation permet, sur le même exercice, de masquer l'ampleur de la dégradation du résultat.

Ainsi, jusqu'en 2016-2017, le concours annuel de la commune était réparti à parts égales sur deux saisons. Le changement de méthode a eu pour effet de comptabiliser celui-ci comme les autres subventions reçues, sur l'exercice du vote de la commune.

Si le président de l'association indique, en réponse aux observations provisoires, que ce changement est intervenu à la demande de la DNCG et non pour « masquer une quelconque opération financière », la chambre observe néanmoins qu'en 2017-2018, il a pour conséquence le gonflement artificiel des recettes. Avec l'ancien schéma comptable, l'association aurait enregistré 398 662 € de subvention communale, contre 461 282 € en appliquant la nouvelle méthode seule. Le cumul des deux dispositifs sur l'exercice comptable 2017 a autorisé la comptabilisation plus favorable de 566 683 €, ce qui a eu pour effet d'améliorer significativement le résultat de l'exercice. Celui-ci s'élève à - 230 000 € au lieu de - 460 000 € en appliquant le nouveau procédé de comptabilisation.

Tableau n° 2 : Évolution du compte de résultat (retraitement)

(en €)	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Produits d'exploitation	1 155 123	847 017	992 749	970 871
Charges d'exploitation	1 080 099	910 666	1 019 338	801 050
Résultat d'exploitation (I)	75 024	- 63 649	- 26 589	169 821
Produits financiers	131	462	44	82
Charges financières	0	400 584	0	0
Résultat financier (II)	131	- 400 122	44	82
Résultat courant avant impôt (I+II)	75 154	- 463 771	- 26 546	169 902
Produits exceptionnels	14 740	10 790	36 075	17 200
Charges exceptionnelles	5 903	7 245	42 510	967
Résultat exceptionnel	8 837	3 545	- 6 435	16 233
TOTAL PRODUITS (A)	1 169 994	858 269	1 028 868	888 153
TOTAL CHARGES (B)	1 086 003	1 318 495	1 061 848	802 017
EXCÉDENT OU DÉFICIT (A-B)	83 991	- 460 226	- 32 980	186 136

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels et des grands livres de l'association USBCO.

La majoration du résultat d'exploitation, consécutive à la comptabilisation de la subvention de la commune de Boulogne-sur-Mer, permet de présenter un déficit moindre du résultat net issu de la dépréciation des titres détenus au capital de la SASP et de minimiser, *in fine*, l'incidence réelle de cette opération.

2.2.1.2 Un bilan en diminution

À la fin de l'exercice 2019-2020, l'analyse bilancielle des comptes montre une situation permettant à l'association de conserver des réserves supérieures au besoin en fonds de roulement et une trésorerie représentant plus de trois mois de charges d'exploitation.

Tableau n° 3 : Évolution de la situation bilancielle

(en €)	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Actif immobilisé net (A)	547 800	128 378	109 100	110 418
Actif circulant (B)	500 722	497 641	418 206	599 459
dont autres créances	303 079	289 710	269 905	347 207
dont disponibilités (B1)	178 030	171 405	141 995	240 567
TOTAL ACTIF	1 048 523	626 018	527 306	709 877
Capitaux permanents (C)	721 446	485 161	445 481	630 917
dont réserves	681 718	707 346	477 761	444 781
dont résultat de l'exercice	25 628	- 229 585	- 32 980	186 136
dont subventions d'investissement	14 100	7 400	700	0
Provisions pour risques et charges (D)	0	40 000	0	0
Emprunts et dettes (E)	327 076	100 857	81 826	78 961
dont dettes fournisseurs	28 296	51 288	19 253	13 562
dont dettes fiscales et sociales	67 139	48 771	59 811	56 289
dont autres dettes	0	798	2 762	9 110
dont produits constatés d'avances	231 641	0	0	0
TOTAL PASSIF	1 048 523	626 018	527 307	709 878
Fonds de roulement (= C-A)	173 646	356 784	336 381	520 499
Besoin en fonds de roulement (= B-B1-D-E)	- 4 385	185 379	194 385	279 931
Trésorerie	178 030	171 405	141 996	240 568
Charges d'exploitation	1 080 099	910 666	1 019 340	801 049
en nombre de jours de charges d'exploitation	59	68	50	108

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de l'association.

L'actif de l'association (cf. annexe n° 6) s'établit à près de 710 000 € au 30 juin 2020. L'actif immobilisé correspond essentiellement (90,7 %) à ses participations dans la SASP. L'actif circulant est constitué principalement des créances et des disponibilités.

Les capitaux propres, de près de 631 000 € au 30 juin 2020, correspondent aux réserves accumulées et au résultat de l'exercice.

L'association n'a pas d'emprunt bancaire en cours. Ses dettes (80 000 € en 2020) sont exclusivement des dettes fournisseurs et des dettes sociales et fiscales.

Le bilan diminue (- 340 000 €), compte tenu de la baisse des réserves à la suite de la dépréciation des titres de la SASP lors de la saison 2017-2018.

2.2.2 Des marges de manœuvre à exploiter

Avec la crise sanitaire de 2020, un ralentissement de l'activité et une baisse des charges sont observés. *A contrario*, l'association bénéficie d'un niveau élevé de subventions et a conservé, malgré la situation, les cotisations de ses adhérents (cf. annexe n° 7).

En 2019-2020, la totalité des activités s'est arrêtée dès le 16 mars 2020 et le centre d'hébergement a été fermé jusqu'à fin juin. Les différents tournois ont été annulés depuis le printemps 2020.

Les championnats amateurs ne se sont pas tenus après fin avril 2020. Après avoir repris en 2020-2021, ils ont de nouveau été interrompus fin octobre 2020. Des entraînements « sans contact » pour les joueurs mineurs ont pu être organisés depuis fin novembre 2020 et depuis fin janvier 2021 pour les majeurs.

D'après les prévisions de réalisation au 30 juin 2021, le compte de résultat de l'association pour la saison 2020-2021 dégagerait un excédent de 245 112 €.

Au plan financier, à la fin de la saison 2019-2020, l'association bénéficie d'une situation favorable compte tenu de la conjonction de facteurs positifs, dont elle ne tire cependant pas parti.

Tout d'abord, la crise sanitaire a généré une baisse importante de ses charges.

Celle-ci est estimée à plus de 140 000 € en 2019-2020 et à 211 000 € en 2020-2021. Elle concerne essentiellement les dépenses liées à l'organisation des matchs et aux déplacements et les charges de personnel, compte tenu de l'arrêt du versement de primes de matchs et de l'allègement des cotisations sociales.

Ensuite, le niveau des produits est resté stable. Les plus faibles ventes de marchandises ont été largement compensées par le montant de subventions reçues, supérieur au niveau attendu, et par les mesures gouvernementales de prise en charge du chômage partiel des salariés.

Malgré la crise sanitaire, la situation financière de l'association a été confortée, ce dont elle a conscience, comme le montrent les échanges en comité directeur : « la Covid aide la gestion de l'[association], c'est très difficile pour la SASP »¹⁰. En 2020, elle a continué de percevoir un niveau de subventions de fonctionnement identique à celui de l'exercice précédent. Malgré l'arrêt de l'activité, elle a décidé de ne pas rembourser les cotisations à ses adhérents. Elle considère, en effet, que « le coût des licences est très raisonnable par rapport aux équipements fournis »¹¹.

En réponse aux observations provisoires, le président de l'association met l'accent sur le caractère exceptionnel de la situation de l'association compte tenu de la crise sanitaire et fait part de manifestations organisées dès le mois d'août 2021 et de la mise en place d'une nouvelle activité (baby football) depuis septembre 2021.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En 2017, l'association a pris une participation exceptionnelle de 403 000 € au capital de la SASP. Celle-ci a eu pour effet de dégrader sa situation financière. Elle a dû accepter une dépréciation des titres qu'elle détenait. Un changement concomitant de la méthode de comptabilisation de la subvention de la commune de Boulogne-sur-Mer lui a permis de supporter financièrement cette opération.

Cet achat de parts de la SASP a été rendu possible par une modification statutaire. Cette dernière n'a, ni été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association, ni fait l'objet d'une transmission, dans les délais légaux, à la préfecture.

Selon les termes du procès-verbal du comité directeur du 8 février 2021, « la COVID aide la gestion de l'[association] ». Malgré l'arrêt de l'activité, l'USBCO n'a pas remboursé les cotisations à ses adhérents, considérant que « le coût des licences est très raisonnable par rapport aux équipements fournis ».

¹⁰ Cf. compte-rendu de la réunion du comité directeur du 8 février 2021.

¹¹ Cf. compte-rendu de la réunion du comité directeur du 15 mars 2021.

2.3 Une confusion porteuse de risques

Les relations avec la SASP conduisent l'association à mener des activités qui excèdent son objet et à prendre des décisions porteuses de risques.

2.3.1 Une activité non maîtrisée qui s'éloigne de l'objet de l'association

En 2009, avec la montée en première division de son équipe première, l'association a fait le projet de créer un centre de formation. Celui-ci a été réalisé par la communauté d'agglomération du Boulonnais en 2017, alors que son équipe avait été rétrogradée au classement. Ce centre ne pouvait plus, dès lors, bénéficier de l'agrément délivré par la Ligue de football professionnel aux clubs de 1^{ère} et 2^{ème} divisions. Aussi, le bâtiment, classé établissement recevant du public 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, sert depuis de centre d'hébergement.

Cet équipement, considéré par le président de l'association comme « faisant partie intégrale du financement et de la formation de nos jeunes joueurs au sport de haut niveau », est adapté à la situation d'un club de Ligue 1, mais pose d'importantes difficultés de gestion à l'association.

Cette activité est déficitaire, en raison des tarifs bas appliqués aux résidents et de la capacité d'hébergement limitée du centre (cf. annexe n° 8). Ils sont de 260 € par mois en chambre double, charges et coût de cinq repas compris.

Au surplus, l'entretien et la sécurité du bâtiment ne sont pas assurés correctement. Le centre a été ouvert sans passage préalable de la commission de sécurité. Le contrat de sécurité incendie a été souscrit trois ans après l'ouverture du bâtiment, aucun responsable sécurité incendie n'a été désigné pendant deux ans, les vérifications des installations électriques et des extincteurs n'interviennent pas dans les délais prescrits. La surveillance des résidents est insuffisante, conduisant à des dégradations matérielles.

Aussi, l'association doit s'interroger sur le maintien de cette activité dont les conditions indispensables au bon fonctionnement ne sont pas complètement remplies à ce jour.

En réponse aux observations provisoires, les présidents de l'USBCO et de la CAB ont informé la chambre des démarches entreprises pour remédier à ces lacunes. Selon le premier, « une organisation modifiée récemment permet à l'association de réduire les risques encourus ».

2.3.2 Une solidarité financière inversée

Reprenant le principe de solidarité financière énoncé dans le code du sport, la convention entre l'association et la SASP prévoit que : « *la SASP s'engage à verser, en tant que de besoin, chaque année une subvention d'équilibre à l'Association permettant d'équilibrer les capitaux propres et l'actif net immobilisé* ». Alors que ces dispositions ont pour finalité de permettre au sport professionnel de financer le sport amateur à travers une association, la chambre constate qu'en l'espèce, c'est l'inverse qui se produit.

2.3.2.1 Un soutien financier important

Chaque année, l'association achète des places pour les matchs de l'équipe première pour environ 110 000 € en moyenne, soit 11,5 % de ses charges d'exploitation.

Le président de l'association précise, en réponse aux observations provisoires, que les places seront distribuées exclusivement aux licenciés à partir de la saison 2021-2022.

L'association a consenti des avances et des prêts à la SASP. Au 30 juin 2016, elle détenait une créance de 703 092 € sur cette dernière, à laquelle elle a renoncé pour partie à hauteur de 450 092 € la même année¹². En juin 2017, l'USBCO a souscrit à l'augmentation du capital de la SASP à hauteur de 403 000 € (cf. *supra*), correspondant au solde de sa créance sur cette société et à un nouvel apport en numéraire de 150 000 €¹³.

Dans leurs réponses aux observations provisoires, les présidents de l'association et de la SASP considèrent que cette prise de participations a été effectuée pour « pérenniser le club ». La chambre souligne, néanmoins, qu'elle a été réalisée sans considération des intérêts de la structure associative. En effet, celle-ci a acquis dans un premier temps des actions surcotées, dont elle a constaté ultérieurement la dépréciation, de 5 € à 1 €.

Cette décision est d'autant plus critiquable que cette situation s'était déjà produite. En effet, la précédente acquisition de titres pour 193 180 € s'était également accompagnée d'une provision pour dépréciation, le capital social ayant été réduit par division par deux de la valeur du titre en septembre 2016.

Tableau n° 4 : Évolution des parts détenues par l'association dans la SASP

	1/07/2014	4/06/2015	30/06/2015	23/06/2017	31/12/2017	11/04/2018
Nombre d'actions	228	19 546	19 546	100 146	100 146	100 146
Valeur en €	2 280	195 460	97 730	500 730	100 146	100 146
Nombre total d'actions	62 142	100 460	100 460	210 903	210 903	919 237
Valeur totale en €	621 420	1 004 600	502 300	1 054 515	210 903	919 237
% détenu	0,37 %	19,46 %	19,46 %	47,48 %	47,48 %	10,89 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents et grands livres transmis par l'association.

¹² La convention conclue entre l'association et la SASP au sujet de l'abandon de créance prévoit en son article 2, l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune de la SASP dans les termes suivants : « Les soussignés conviennent que l'obligation naturelle restant à la charge de la SASP USBCO, après la remise de dette ci-dessus consentie, se convertira en obligation civile dans le cas où la SASP USBCO reviendrait à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune est défini par la réalisation au cours des exercices clos à compter du 30 Juin 2016, cet exercice inclus, d'un bénéfice net. Par bénéfice net on entend la somme figurant à la ligne HN de l'imprimé fiscal 2053. En conséquence, la SASP USBCO s'engage à réinscrire au crédit du compte-courant ouvert dans ses livres au nom de l'Association USBCO, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social bénéficiaire et jusqu'à concurrence maximale de la somme abandonnée, une somme égale à 50 % du bénéfice net ci-dessus défini. Si toutefois, certains exercices apparaissent un résultat comptable déficitaire, à compter de l'exercice clos le 30 Juin 2016, cet exercice inclus, le déficit sera reporté sur les exercices suivants et la réinscription n'aura à intervenir qu'à partir de l'exercice au cours duquel le déficit aura été imputé et pour la partie du bénéfice net restant après déduction des pertes. La réinscription n'aura en toute hypothèse lieu que pour le montant initial et non revalorisé de la créance abandonnée, sans intérêt ni autre contrepartie liée au passage du temps. »

¹³ La souscription à l'augmentation du capital de la SASP à hauteur de 403 000 € correspond au solde de 253 000 € (créance de 703 092 € sur la SASP – un abandon de créance de 450 092 €) auquel s'ajoute un nouvel apport en numéraire de 150 000 €.

2.3.2.2 Des charges supportées pour la SASP sans contrepartie

L'association supporte des charges pour la SASP sans que celle-ci ne les rembourse.

Elle partage les équipements sportifs avec la société. L'association bénéficie de la mise à disposition du complexe sportif de la Waroquerie, propriété de la commune de Boulogne. La SASP l'utilise pour les entraînements de l'équipe première. Les dépenses du centre de formation sont entièrement prises en charge par l'association, alors que les salariés de la SASP l'occupent également.

Elle assure aussi l'intégralité de la rémunération de deux salariés alors qu'une partie de leurs missions est effectuée pour le compte de la SASP, et prend en charge la paie de l'entraîneur de l'équipe réserve, qui peut être amené à intervenir pour l'équipe première.

La confusion entre les deux structures se traduit par des transferts de contrat de travail d'une entité vers l'autre sans considération des missions effectuées, mais avec pour seule finalité de répondre aux difficultés financières de la SASP.

L'absence de comptabilisation précise des charges supportées par chaque entité pour le compte de l'autre et de mécanisme de reversement dédié ne permet pas d'évaluer les flux financiers réciproques, ainsi que l'activité propre de l'association.

Dans ces conditions, la chambre invite l'association à identifier dans ses comptes les charges de la SASP, afin d'en obtenir le remboursement et de renforcer ainsi la transparence de l'information.

Recommandation n° 1 : identifier les charges supportées pour le compte de la SASP afin d'obtenir leur remboursement.

En réponse aux observations provisoires, les présidents de l'association et de la SASP indiquent que « les deux entités vont procéder à un inventaire des charges supportées réciproquement et ainsi établir une convention ».

2.3.3 Un reversement interdit de subventions à la SASP

Les obligations en matière d'octroi et de demande de subvention

Les dispositions de droit commun

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000¹⁴ définit les obligations en matière d'octroi et de demande de subvention, ainsi que de transparence sur l'attribution et l'utilisation des montants.

Lorsque la subvention dépasse le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001¹⁵ :

- une convention doit être conclue entre l'autorité administrative et l'association et définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- si les subventions portent sur des objets précis, l'association doit rendre compte, à l'issue d'un exercice, de l'usage des fonds en produisant un compte rendu financier avec deux annexes, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (arrêté du 11 octobre 2006¹⁶).

Enfin, l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Les dispositions spécifiques du code du sport

Les subventions publiques peuvent être attribuées à des associations ou sociétés sportives pour les missions d'intérêt général suivantes (article L. 113-2 et R. 113-2) :

- « la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés » ;
- « la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale » ;
- « la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives ».

À l'appui de leurs demandes, les associations doivent fournir les documents suivants : bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos et budget prévisionnel de la saison au titre de laquelle la subvention est sollicitée, rapport sur l'utilisation des subventions versées pour la saison précédente, et document prévisionnel d'utilisation prévue des subventions demandées (article R. 113-3).

Les subventions font obligatoirement l'objet de conventions fixant les obligations de chacune des parties et mentionnant l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements (articles L. 113-2 et R. 113-5).

¹⁴ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

¹⁵ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

¹⁶ Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Dans les produits d'exploitation de l'association, le poids des subventions reçues est, avec 65 % en moyenne, particulièrement élevé. Elle les utilise pour apporter un soutien financier de manière active et récurrente à la SASP. Ainsi, le montant de l'aide apportée *via* l'abandon de créance (cf. *supra*) et l'achat de nouvelles parts (850 000 €) représente près de quatre fois son chiffre d'affaires moyen (202 000 €) et plus de 14 fois le niveau moyen des cotisations perçues (59 000 €). Cette situation contrevient aux dispositions précitées de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3.3.1 Un niveau élevé d'aides publiques

Entre les exercices 2016-2017 et 2019-2020, l'USBCO a perçu près de 2,7 M€ de subventions publiques en numéraire (cf. annexe n° 9). Ses trois principaux financeurs sont la commune de Boulogne-sur-Mer (72,1 % des subventions en moyenne), la communauté d'agglomération du Boulonnais (21,3 %) et le département du Pas-de-Calais (5,6 %).

Le niveau des subventions versées par la commune de Boulogne-sur-Mer à l'USBCO est élevé. En 2019, la somme attribuée est, ainsi, 20 fois supérieure (332 985 €) au montant moyen alloué par la collectivité territoriale aux associations (16 529 €). La contribution municipale représente environ 1 300 € par joueur. En dépit de la baisse du nombre d'adhérents, son niveau a été maintenu.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire de Boulogne-sur-Mer explique ce poids par « le rayonnement sportif et social de l'association au sein de la Commune ».

Tableau n° 5 : Montants des subventions versées par la commune à l'USBCO par exercice budgétaire (en €)

2016	2017	2018	2019	2020
444 557	461 282	436 042	332 985	457 808

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs de la commune de Boulogne-sur-Mer et comptes de l'USBCO.

Jusqu'en 2020-2021, la communauté d'agglomération du Boulonnais, pour sa part, attribue des subventions à l'USBCO dans l'objectif de « promouvoir les sports de haut niveau par un fonds d'intervention sportive d'agglomération ». Le département du Pas-de-Calais a défini son cadre d'intervention pour 2016 à 2021 en matière sportive dans l'objectif d'« autoriser au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive grâce à une action de proximité et solidaire »¹⁷.

De plus, l'USBCO bénéficie de contributions volontaire en nature. D'une part, la commune de Boulogne-sur-Mer met à sa disposition, pour les entraînements et les matchs des joueurs, le complexe sportif de la Waroquerie. Il comprend quatre terrains dont un synthétique, des vestiaires et un club-house. En 2020-2021, le nombre d'heures d'occupation, hors matchs, est de 65 heures hebdomadaires. La ville apporte également une aide logistique ponctuelle en fournissant du matériel à l'association.

¹⁷ Cf. délibération-cadre stratégique du 25 janvier 2016 « Près de chez vous, proche de tous » et délibération du 26 septembre 2016.

D'autre part, la communauté d'agglomération du Boulonnais met à disposition le centre de formation mutualisé d'une superficie de 1 620 m² (coût de construction de 4,1 M€, maîtrise d'œuvre comprise) ainsi que les équipements et mobiliers nécessaires au fonctionnement du bâtiment (près de 100 000 € entre 2015 et 2019). Elle a également assuré la mise en place d'une ligne de bus dédiée entre le centre d'hébergement et le lycée Giroux Sannier de Saint-Martin-Boulogne.

Cependant, la chambre constate que l'ensemble de ces aides ne sont pas valorisées et retracées dans les comptes de l'association.

Certes, cette dernière n'a pas d'obligation en la matière, car elle ne dispose pas, au moment de l'arrêt de ses comptes, des éléments nécessaires. En revanche, elle doit donner des informations qualitatives. Compte tenu de leur caractère significatif, elle pourrait solliciter les financeurs publics pour les obtenir, ce que la chambre l'invite à faire.

Recommandation n° 2 : solliciter des financeurs publics les montants annuels des contributions volontaires en nature accordées afin de les valoriser dans les comptes.

En réponse, le président indique que les contributions volontaires en nature « seront valorisées dans les compte dès la saison 2021-2022 », les ordonnateurs de la commune de Boulogne-sur-Mer et de la CAB faisant part, quant à eux, de leur intention de communiquer les informations nécessaires sur sollicitation de l'association.

2.3.3.2 Une utilisation des subventions à justifier

Les demandes de subventions aux collectivités publiques sont formalisées et les dossiers transmis précisent les actions prévues lors de la saison sportive à venir et comportent de nombreuses pièces justificatives.

En revanche, à l'issue de la saison sportive, l'USBCO ne transmet pas à ses financeurs le bilan de son activité, tel que prévu par la loi du 12 avril 2000 précitée. Elle joint uniquement, dans le dossier de demande de subvention de la saison suivante, le compte rendu de la réunion de l'assemblée générale sur lequel figure le rapport moral. L'utilisation des subventions versées au titre de l'année précédente n'est pas, non plus, présentée. Or, la convention avec le département prévoit un bilan complet des actions et précise que « l'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif ».

Les subventions qui portent sur un objet précis (« Objectif Football Côte d'Opale » – OFCO, Chti's Cup) font l'objet d'un rapport financier adressé à la communauté d'agglomération du Boulonnais. Toutefois, les écarts entre budget prévisionnel et les réalisations des actions ne sont pas justifiés. Aucune présentation qualitative n'est faite et les résultats obtenus ne sont pas mis au regard des objectifs initiaux. Aucun rapport n'est pas non plus établi sur l'utilisation de la subvention versée par la commune pour l'aide aux transports.

L'importance de rendre compte précisément de l'utilisation des subventions tient aux exigences de contrôle des financeurs. Ainsi, la communauté d'agglomération prévoit jusqu'en 2020-2021 de moduler le montant de la subvention de fonctionnement aux engagements des cofinanceurs.

Dans ces conditions, la chambre demande à l'USBCO de rendre compte de leur utilisation dans les conditions prévues par la loi.

Rappel au droit n° 3 : compléter les informations fournies à l'appui du compte rendu de l'utilisation des subventions, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

En réponse aux observations provisoires, le président de l'association indique que l'utilisation des subventions fera l'objet d'un compte rendu plus complet et précis.

2.3.3.3 Des attributions à sécuriser

L'association signe, tous les ans, une convention avec chaque financeur public. Cependant, certaines mentions obligatoires font défaut. Ainsi, les conventions avec la communauté d'agglomération et la commune de Boulogne-sur-Mer ne mentionnent pas l'ensemble des sommes reçues de la part de tous les financeurs ; celles avec la commune ne définissent ni le montant de la subvention allouée, ni ses modalités de versement.

Les dépenses subventionnées sont, par ailleurs, susceptibles de dépasser, pour partie, le cadre des strictes missions définies par le code du sport. À titre d'exemple, les deux premières actions listées dans la convention avec le département du Pas-de-Calais, ainsi que l'objectif « d'assurer une formation globale aux jeunes joueurs » assigné jusqu'en 2020-2021 par la communauté d'agglomération, renvoient à la mission d'intérêt général relative à la formation. Or, celle-ci doit intervenir dans un centre de formation agréé, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, jusqu'à la dernière saison sportive, la CAB attribuait une subvention à l'USBCO « au titre du sport de haut niveau et de l'évolution de l'équipe fanion ». Pour l'obtenir, l'association devait lui fournir des informations sur les joueurs de l'équipe première, alors que celle-ci relève de la SASP. La convention prévoyait la participation de cette dernière à une manifestation avec les centres de loisirs.

Cette situation constituait un risque financier pour l'association, susceptible de devoir rembourser la subvention dans la mesure où elle n'était pas conforme à son objet et où la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour financer le sport amateur.

L'USBCO doit veiller à recevoir des concours qui correspondent seulement à des missions d'intérêt général en matière éducative et sportive autour du sport amateur, et non au financement du sport professionnel.

Recommandation n° 3 : revoir, en lien avec les financeurs publics, les conventions relatives aux subventions, afin de sécuriser leurs attributions.

À la suite du contrôle de la chambre, les parties concernées indiquent avoir entrepris des démarches pour sécuriser les attributions de subventions. D'une part, la CAB l'alloue désormais directement à la SASP. D'autre part, l'association et la commune ont décidé de réviser le contenu de leur convention.

2.3.3.4 Un reversement illégal

La convention signée en juin 2016 entre l'association et la SASP, relative à l'abandon de créance en faveur de cette dernière, précise expressément que « les apports faits en compte courant par l'Association USBCO à la SASP USBCO proviennent uniquement des recettes hors subvention de l'Association depuis cinq ans ».

Cependant, les procès-verbaux des comités directeurs témoignent du contraire et révèlent l'emploi irrégulier des subventions en faveur de la SASP :

- le 10 novembre 2016 : « sur les chiffres présentés les produits s'élèvent à 1 106 k€ mais le budget lui a été fixé à 956 k€. La différence est constituée de subventions destinées à la SASP mais que seule l'[association] peut recevoir » ;
- le 28 septembre 2017 : « malgré tout, après avoir cédé un maximum de créances à la SASP pour pouvoir monter, nous reverserons un maximum de subventions reçues cette année pour arriver au même but ».

De plus, la confusion des missions au sein des deux entités et l'absence de comptabilisation précise des charges supportées par l'association pour la SASP ne permettent pas de s'assurer que les subventions ne sont pas utilisées pour soutenir financièrement la société sportive professionnelle et que les dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales sont pleinement respectées.

2.3.4 Des risques à prévenir

À l'issue de la dernière augmentation de capital en avril 2018, plusieurs dirigeants de l'association sont devenus actionnaires de la société.

Afin de prévenir tout risque, la chambre invite l'USBCO à la vigilance dans la prise de décision concernant ses relations avec la SASP et à l'impossibilité d'exercer des fonctions dirigeantes au sein des deux entités¹⁸.

Dans leurs réponses aux observations provisoires, les dirigeants actionnaires de la SASP se sont engagés à ne plus participer au vote « lors d'éventuelles futures décisions à prendre concernant les mouvements financiers avec la SASP USBCO ».

Rappel au droit n° 4 : redéfinir les relations avec la SASP, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-19 du code du sport.

¹⁸ En application des dispositions de l'article R. 122-8 du code du sport repris dans la convention entre l'USBCO et SASP (article 10.1).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les liens étroits avec la SASP sont source de confusions. Alors que les dispositions du code du sport ont pour finalité de permettre au sport professionnel de financer le sport amateur à travers une association, la chambre constate qu'au cas d'espèce c'est l'inverse qui se produit.

Ainsi, l'USBCO emploie une part importante des subventions publiques qu'elle reçoit au soutien récurrent de la société sportive professionnelle. En 2017, par exemple, elle a réalisé une opération exceptionnelle d'achat de parts dans le capital de la SASP pour un montant de 403 000 €, et enregistré au bilan, par la suite, une dépréciation de la valeur nominale de celles-ci de 5 € à 1 €. Cette opération n'a été rendue possible que par le versement d'une subvention de la commune de Boulogne-sur-Mer, dont la comptabilisation a donné lieu à un nouveau schéma comptable.

L'association doit revoir ses relations avec la SASP afin de respecter les dispositions du code du sport.

Elle gère un centre d'hébergement non agréé dont les difficultés l'exposent à des risques juridiques, ce qui devrait la conduire à s'interroger sur le devenir de cette activité.

Enfin, l'intervention de certains dirigeants de l'association en faveur de la SASP doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

*

* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Classement des équipes de l'USBCO à partir du niveau U17	28
Annexe n° 2. Évolution des effectifs de l'USBCO	29
Annexe n° 3. Évolution des charges d'exploitation	30
Annexe n° 4. Personnels rémunérés par l'USBCO	31
Annexe n° 5. Évolution des produits d'exploitation	32
Annexe n° 6. Actif	33
Annexe n° 7. Évaluation de l'incidence financière de la crise sanitaire	34
Annexe n° 8. Occupation des logements du CFM et recettes générées	35
Annexe n° 9. Subventions comptabilisées par l'association	36

Annexe n° 1. Classement des équipes de l'USBCO à partir du niveau U17

Niveau		2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
U17	division	National	Régional	Régional	National
	classement	10 ^{ème}	1 ^{er}	5 ^{ème}	Pas de classement
U18-U19	division	National	National	National	National
	classement	6 ^{ème}	10 ^{ème}	10 ^{ème}	Pas de classement
U20 seniors	division	CFA 2	National 3 (ex CFA2)	National 3	National 3
	classement	9 ^{ème}	10 ^{ème}	7 ^{ème}	Pas de classement
U19-F seniors	division	D2 F	Régional 1	Régional 1	Régional 1
	classement	12 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	5 ^{ème}

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents de l'USBCO.

Annexe n° 2. Évolution des effectifs de l'USBCO**Tableau n° 6 : Évolution du nombre de licenciés par saison**

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Dirigeants	63	60	62	57	50
Éducateurs*	22	23	14	23	21
dont salariés	14	9	7	10	10
Animateurs	2	3	1	5	3
Arbitres	7	7	8	6	5
Joueurs	405	399	355	371	353
dont F	117	93	81	90	76
dont H	288	305	274	281	277
Licence libre	269	285	253	257	251
Licence fédérale	15	15	18	21	23
Joueurs sous contrat	4	5	3	3	3
Total général	499	491	440	462	432

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents de l'USBCO.

* Les éducateurs salariés qui détiennent une licence « dirigeant » ou « libre » ont été comptabilisés sur cette ligne.

Tableau n° 7 : Évolution du nombre de joueuses par saison

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
U6 F-U9 F	15	7	5	6	5
U10 F-U13 F	29	25	27	28	19
U14 F-U15 F	23	24	14	18	14
U16 F-U18 F	20	15	20	23	23
U19 F-U20 F	6	7	5	4	7
Seniors F	24	15	10	11	8
Total général	117	93	81	90	76

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents de l'USBCO.

Annexe n° 3. Évolution des charges d'exploitation

(en €)	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Variation sur la période	2020-2021 (prov.)*
Achats de marchandises	22 684	33 100	40 073	43 559	92,0 %	25 348
Autres achats et charges externes	551 401	536 307	563 010	473 077	- 14,2 %	459 090
Impôts, taxes et versements assimilés	6 813	4 337	4 721	6 403	- 6,0 %	4 050
Salaires et traitements	368 389	215 752	302 165	237 124	- 35,6 %	228 342
Charges sociales	108 129	61 523	94 449	38 268	- 64,6 %	231
Dotations aux amortissements sur immobilisations	22 679	19 642	14 917	2 613	- 88,5 %	1 370
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	40 000	0	0		0
Autres charges	4	6	5	5	16,0 %	4
Total	1 080 099	910 666	1 019 340	801 049	- 25,8 %	718 435

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes et documents de l'association.

* Comptes de l'association arrêtés au 30 juin 2021, en attente d'approbation.

Annexe n° 4. Personnels rémunérés par l'USBCO**Tableau n° 8 : Évolution des personnels rémunérés par l'USBCO par modalité d'emploi**

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
CDD/CDI	6	5	8	9	9
Contrats aidés	10	2	0	2	0
Conventions	0	7	5	0	1
Service civique	12	12	6	6	6
Apprentissage	0	0	0	2	4
Total	28	26	19	19	20

Source : chambre régionale des comptes à partir des données de l'USBCO.

Tableau n° 9 : Évolution des personnels rémunérés par l'USBCO par fonctions

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Éducateurs	14	9	7	10	10
Personnels administratifs	2	1	3	3	3
Joueurs amateurs	0	4	3	0	1
Service civique	12	12	6	6	6
Total	28	26	19	19	20

Source : chambre régionale des comptes à partir des données de l'USBCO.

Annexe n° 5. Évolution des produits d'exploitation

(en €)	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Variations sur la période	2020-2021 (prov.)*
Vente de marchandises	43 267	61 658	49 440	41 329	- 4,5 %	7 639
Production vendue services	118 627	146 034	181 460	166 432	+ 40,3 %	220 035
Subvention d'exploitation	698 803	754 766	616 980	621 681	- 11 %	626 216
Reprise sur amortissements et provisions, transfert de charges	124 016	30 647	58 707	43 574	- 64,9 %	31 769
Autres produits	112 048	84 553	86 162	97 854	- 12,7 %	75 244
Total	1 096 760	1 077 658	992 749	970 87	- 11,5 %	960 903

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes et documents de l'association.

* Comptes de l'association arrêtés au 30 juin 2021, en attente d'approbation.

Annexe n° 6. Actif

(en €)	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	3 800	3 800	3 800	3 800
Installations techniques, matériel & outillage industriels	0	0	0	1 073
Autres immobilisations corporelles	40 447	21 608	2 331	2 576
Immobilisations corporelles	44 247	25 408	6 131	7 449
Autres participations	500 730	100 146	100 146	100 146
Autres immobilisations financières	2 823	2 823	2 823	2 823
Immobilisations financières	503 553	102 969	102 969	102 969
Actif immobilisé	547 800	128 378	109 100	110 418
Autres créances	303 079	289 710	269 905	347 207
Valeurs mobilières de placement	3 920	3 937	3 951	3 963
Disponibilités	178 030	171 405	141 995	240 567
Charges constatées d'avances	15 693	32 589	2 355	7 722
Actif circulant	500 722	497 641	418 206	599 459
TOTAL	1 048 523	626 018	527 306	709 877

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels de l'association.

Annexe n° 7. Évaluation de l'incidence financière de la crise sanitaire

(en €)	Prévisions mars 2020	Compte de résultat 2019-2020	Différence	Prévisions octobre 2020	Compte de résultat 2020-2021 (prov.)*	Différence
Vente de marchandises	61 000	41 329	- 19 671	47 000	7 639	- 39 361
Production vendue de services	172 800	166 432	- 6 368	188 200	220 035	31 835
Subvention d'exploitation	610 880	621 681	10 801	605 000	626 216	21 216
Reprise sur amortissement	30 598	43 574	12 976	35 334	31 769	- 3 565
Autres produits	93 000	97 854	4 854	84 000	75 244	- 8 756
Total des produits d'exploitation	968 278	970 871	2 593	959 534	960 903	1 369
Achats de marchandises	44 200	43 559	- 641	41 500	25 348	- 16 152
Autres achats et charges externes	558 390	473 077	- 85 313	514 330	459 090	- 55 240
Impôts et taxes	3 354	6 403	3 049	5 753	4 050	- 1 703
Salaires et traitements	262 069	237 124	- 24 945	284 803	228 342	- 56 461
Charges sociales	71 459	38 268	- 33 191	80 881	231	- 80 650
Dotations aux amortissements	3 000	2 613	- 387	2 000	1 370	- 630
Autres charges	0	5	5	0	4	4
Total des charges d'exploitation	942 472	801 049	- 141 423	929 267	718 435	- 210 832

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents transmis par l'association et du compte de résultat 2019-2020.

* Comptes de l'association arrêtés au 30 juin 2021, en attente d'approbation.

Annexe n° 8. Occupation des logements du CFM et recettes générées

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nombre maximal de couchages	21	21	21	25
Nombre d'hébergés en début de saison	18	19	18	17
Participation mensuelle en chambre simple	250 €	360 €	360 €	360 €
Participation mensuelle en chambre double	150 €	260 €	260 €	260 €
Produits potentiels par an	34 000 €	61 600 €	61 600 €	68 640 €
Produits annuels	22 160 €	43 790 €	35 909 €	47 480 €*
Part des produits annuels dans les produits d'exploitation	2,1 %	4,4 %	3,7 %	4,9 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels de l'association et des documents transmis par l'USBCO.

* Comptes de l'association arrêtés au 30 juin 2021, en attente d'approbation.

Annexe n° 9. Subventions comptabilisées par l'association

(en €)	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021 (prov.)*
Ville de Boulogne-sur-Mer	502 919,50	566 683	432 985	442 808	448 936
Communauté d'agglomération du Boulonnais	145 884	141 500	141 103	140 993	140 000
Département du Pas-de-Calais	35 000	39 500	38 600	37 880	35 000
Centre national pour le développement du sport	15 000	7 000	4 292	-	-
Fonds de solidarité Covid	-	-	-	-	2 280
TOTAL	698 803,50	754 683	616 980	621 681	626 216

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels de l'association USBCO.

* Comptes de l'association arrêtés au 30 juin 2021, en attente d'approbation.



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION « UNION SPORTIVE BOULOGNE CÔTE D'OPALE » (USBCO)

(Département du Pas-de-Calais)

Exercices 2016 (à compter du 1^{er} juillet)
à 2020 (jusqu'au 30 juin)

Représentant légal en fonctions pour la période examinée :

- M. Clément Iffenecker : pas de réponse.

Collectivités et organisme ayant apporté un concours financier :

- Département du Pas-de-Calais : pas de réponse.
- Commune de Boulogne-sur-Mer : réponse d'une page.
- Communauté d'agglomération du boulonnais : pas de réponse.

*« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001).*



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14, rue du marché au filé – 62012 Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr